

À LIRE ABSOLUMENT

OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE

Vous devez **OBLIGATOIREMENT** annuler dès la survenance d'un problème médical vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ. Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DÈS LES PREMIERS SYMPTÔMES

UN PROBLÈME « BAGAGES »

N'oubliez pas de déposer plainte auprès des services compétents et de transmettre votre déclaration de sinistre à :



ASSUR - TRAVEL

49, boulevard de Strasbourg - 59000 LILLE
Tél. +33 3 20 30 74 12 - Fax +33 3 20 30 75 74
contrat.gestion@assur-travel.fr

SI VOUS AVEZ BESOIN DE SECOURS APPELEZ OU FAITES APPELER

MUTUAIDE FRANCE, 24 h / 24, 7 j / 7

**Mutuaide
Assistance**

Depuis la Belgique ou l'étranger :

- Téléphone : +33 1 45 16 87 51
- Fax : +33 1 45 16 63 92
- @ : assistance@mutuaide.fr

Et tenez-vous prêt à nous indiquer :

- Votre numéro de contrat MUTUAIDE ASSISTANCE : **11 4106**
- Votre nom et l'adresse de votre domicile,
- Votre adresse complète sur votre lieu de séjour,
- Votre numéro de téléphone sur votre lieu de séjour,
- Les secours dont vous avez besoin.

CONTRAT TOKIO MARINE

N° 65 528 371

CONTRAT MUTUAIDE

N° 11 4106

❑ ASSUR PRESTIGE

Annulation simple avec franchise, bagages, interruption de séjour, retard d'avion, responsabilité civile, individuelle accident
Seuil de déclenchement 625 €

❑ ASSUR ESSENTIELLE

Annulation simple avec franchise, bagages, interruption de séjour, retard d'avion, responsabilité civile, individuelle accident

❑ ASSUR SÉRÉNITÉ

Annulation cas imprévus, bagages, interruption de séjour, retard d'avion, responsabilité civile, individuelle accident

❑ ASSUR ALL IN

Annulation cas imprévus, bagages, interruption de séjour, retard d'avion, responsabilité civile, individuelle accident
+ Assistance / Rapatriement

❑ ASSUR ANNUELLE

avec ou sans Assistance

Annulation cas imprévus, bagages, interruption de séjour, retard d'avion, responsabilité civile, individuelle accident, (tarif annuel)
(possibilité de souscrire l'Assistance annuelle en complément)

❑ ASSUR LOCATION

Annulation cas imprévus, bagages, retard d'avion, interruption de séjour, responsabilité civile, individuelle accident

❑ ASSUR DISNEY (Séjour de 2 jours)

Annulation cas imprévus + Assistance / Rapatriement

❑ ASSUR ASSISTANCE

Assistance / Rapatriement

❑ ASSISTANCE VÉHICULE



ASSUR - TRAVEL



ÉDITION JANVIER 2012

CONTRAT TOKIO MARINE N° 65 528 371	
GARANTIES ASSURANCE	MONTANTS
FRAIS D'ANNULATION	
Annulation Annulation Cas imprévus (sauf Assur Essentielle) FRANCHISE	Selon les conditions du barème des frais d'annulation, avec un maximum de : 10 000 € par personne 40 000 € par événement Aucune (sauf les formules Essentielle et Prestige : franchise 20 € par personne)
BAGAGES	
En cas de détérioration, destruction ou vol Dont objets précieux FRANCHISE	3 000 € 1 500 € Aucune
RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES	
Dans les 12 heures FRANCHISE	Maximum 230 € Aucune
INTERRUPTION DE SÉJOUR	
FRANCHISE	10 000 € par personne 40 000 € par événement Remboursement au prorata temporis Aucune
RETARD D'AVION	
FRANCHISE	Maximum 400 € par événement 2 heures / Vols réguliers, charters et trains
RESPONSABILITÉ CIVILE	
Dommages corporels, matériels immatériels FRANCHISE	4 500 000 € par sinistre dont dommages matériels et immatériels 1 500 000 € par sinistre 75 €
INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE	
	Capital décès : 25 000 € Capital invalidité permanente totale : 25 000 €

LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

QUELQUES CONSEILS

- **Le délai maximum autorisé par l'assureur, entre la date du sinistre et la date d'annulation, est de 5 jours.**
- **N'oubliez pas d'annuler auprès de votre agence de voyage et auprès de l'Assureur, dès la constatation par une autorité médicale compétente, de votre impossibilité de voyager (maladie ou accident) et pour tout autre sinistre, dès la survenance de celui-ci.**
- **Pour un dossier « sinistre bagage », il faut impérativement un certificat d'irrégularité remis par la compagnie aérienne et un dépôt de plainte en cas de vol.**
- **En cas de maladie, accident, blessure, l'interruption de séjour ne peut être prise en compte qu'en cas de rapatriement décidé par l'Assisteur.**
- **Ne sont pas couvertes les maladies ou blessures non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant l'inscription au voyage.**

RAPPEL

- **Maladie grave** : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale.
- **Accident grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Membre de la famille** : Par membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou concubin vivant sous le même toit, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits-enfants ou un des grands-parents, le tuteur légal, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles, nièces, neveux, oncles et tantes.

ANNULATION

La société indemniserà l'assuré du dédit qu'il devra verser ou des acomptes qu'il devra abandonner à l'agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (sauf frais de visa, dossier et prime d'assurance).

La garantie s'exerce si l'empêchement du départ est occasionné par :

- une maladie grave, un accident grave (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur à l'achat du voyage) ou le décès,
 - de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de la personne qui lui est liée par un pacs,
 - de ses ascendants ou descendants jusqu'au 3^{ème} degré,
 - de son beau-père, sa belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, neveux et nièces, oncles, tantes,
 - du remplaçant professionnel du bénéficiaire,
 - de la personne chargée de la garde des enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous le toit de l'assuré,
 - de votre tuteur légal,
 - de la personne voyageant avec l'assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur la même rooming liste.*

Nous garantissons aussi les frais d'annulation pour :

- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'assurée ne soit pas enceinte de plus de sept mois révolus lors de l'inscription au voyage,
- Préjudice grave (vol, incendie, dégât des eaux, éléments naturels) à la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou à ses locaux professionnels, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement la présence de l'assuré le jour du départ,
- Dommages graves au véhicule de l'assuré, dans les 48 heures précédant le début du séjour, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour,
- Licenciement économique de l'assuré ou celui de son conjoint à condition que la procédure ne soit pas engagée le jour de l'inscription au voyage,
- Contre-indication ou suites de vaccination,
- Convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable, convocation en vue de l'adoption d'un enfant. La garantie s'exerce à condition que la date de la convocation n'ait pas été connue le jour de l'inscription au voyage et la date coïncide avec la période de votre voyage,
- Octroi d'un emploi (sauf renouvellement ou prolongation de contrat), ou d'un stage rémunéré pour l'assuré participant au voyage inscrit au FOREM ou équivalent à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour,
- Suppression ou modification des congés de l'assuré, préalablement acceptés avant l'achat du voyage par son employeur. Cette garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale, du personnel d'encadrement, des responsables et représentants légaux d'entreprise,
- Mutation professionnelle de l'assuré, obligeant l'assuré à déménager avant son retour de voyage sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de l'inscription au voyage,
- Examen de rattrapage dû à un échec universitaire de l'assuré participant au voyage (si l'examen de rattrapage est prévu pendant les dates du voyage), sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de l'inscription au voyage,
- Refus de visa touristique par les autorités du pays visité sous réserve que la demande ait été faite au moins un mois avant la date de départ et qu'aucune

demande déposée au préalable n'ait été refusée par ces mêmes autorités,

- Présence obligatoire de l'assuré prévue au nouveau contrat de travail conclu pour une durée minimum de 3 mois ininterrompus,
- Présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré désigné sur le bulletin d'inscription,
- Vol des papiers d'identité de l'assuré, dans les 48 heures précédant le départ indispensables au voyage, sous réserve que les démarches pour le renouvellement aient été effectuées immédiatement,
- La présence obligatoire de l'assuré dans le cadre d'une procédure de divorce à condition que celle-ci n'était pas encore introduite au moment de la réservation du voyage. Cette garantie est également accordée aux co-habitants non mariés, à condition qu'un contrat de vie commune ait été souscrit.

• Epidémie Grippe A (H1N1)

L'annulation du voyage par l'Assuré en cas de grippe A / H1N1 est garantie sous les réserves suivantes :

- Prise en charge des frais d'annulation appliqués par l'organisateur du voyage pour un assuré ayant souscrit l'annulation de voyage avec « Garantie Annulation Grippe A » uniquement s'il est atteint du virus de la grippe A et dans l'impossibilité totale de voyager **dans la période de 7 jours précédant son départ.**

ASSUR TRAVEL se réserve le droit de réclamer toutes les pièces nécessaires à la gestion de ce dossier.

La garantie est limitée dans tous les cas au remboursement dû au bénéficiaire le jour de la survenance de l'événement garanti, en vertu du barème de frais d'annulation figurant dans la brochure de l'organisateur du voyage ;

Nous prenons en charge l'annulation d'une ou des personnes sans lien de parenté, vous accompagnant (avec un maximum de 4 personnes au total (dont l'assuré) à l'origine de l'annulation) inscrite(s) en même temps que vous et assurée(s) par ce même contrat, sous réserve que la cause de l'annulation soit couverte par le présent contrat. Si toutefois vous souhaitez partir sans elle, nous vous rembourserons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation, sous réserve que la cause de l'annulation soit couverte par le présent contrat.

Si pour un événement garanti vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre voyage, nous prenons en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (TO, compagnie aérienne...). Dans tous les cas le montant de cette indemnité ne pourra pas être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de survenance du sinistre.

La maladie grave, l'accident grave ou tout événement à l'origine du désistement devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

L'annulation pour le décès d'un proche parent, jusqu'au 3^{ème} degré, ne sera prise en compte que si le décès a eu lieu dans le mois précédant le départ.

De plus, nous n'interviendrons jamais si la personne était hospitalisée au moment de l'inscription au voyage.

• FRANCHISE : Aucune

• Franchise Assur Essentielle et Assur Prestige : 20 €/personne

La garantie Assur Prestige n'intervient qu'après remboursement effectué par le Tour opérateur à hauteur de 625 €.

L'assureur prendra en charge les frais d'annulation au-delà du seuil de déclenchement de 625 €.

• ANNULATION CAS IMPRÉVUS

(non garanti dans les formules ESSENTIELLE et PRESTIGE)

La garantie Annulation est étendue à tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré, l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription de la convention d'assurance et la date du départ.

• FRANCHISE : Aucune

EXCLUSIONS

- L'obligation d'ordre professionnel (sauf en cas d'annulation par le tiers, du rendez-vous avec l'assuré et sous réserve de fournir à l'Assureur une attestation émanant du directeur de l'entreprise visitée),
- Les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ,
- La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,

l'interruption volontaire de grossesse,

- Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme,
- Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses n'ayant pas entraîné d'hospitalisation supérieure à 1 jour,
- Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation, tout suicide ou tentative,
- Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage,
- Les épidémies, la pollution, les grèves, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou leurs menaces, tout effet d'une source de radioactivité,
- Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,
- Les traitements esthétiques, une cure,
- Un oubli de vaccination,
- L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage,
- La non présentation, par quelque cause que ce soit des documents indispensables au voyage,
- Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,
- La contre-indication du vol aérien,
- Les événements (maladies, accidents, rechutes, aggravations, hospitalisation...) survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- Les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour sauf si l'assuré dispose à l'inscription d'un certificat médical confirmant que son état est stable et qu'il est apte à voyager.

LIMITATION DE GARANTIE :

Le montant du prix du voyage ne pourra en aucun cas dépasser 10.000 € par personne avec un maximum de 40.000 € par dossier. Le nombre maximum de personnes assurées ne pourra excéder 9.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Voir en dernière page.

L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par l'assureur sur le sinistre, notamment :

- Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage ou l'organisme de location lors de l'inscription,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage ou de l'organisme de location,
- Notre questionnaire médical dûment complété par le médecin,
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de la Compagnie ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé votre annulation, soit libéré du secret médical,
- Tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,
- Le certificat post mortem en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,
- Les factures acquittées (billets d'avion, etc.),
- Le certificat ou l'attestation d'assurance (ou sa photocopie lisible).

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins. L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de l'assureur. Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune

des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

BAGAGES

DÉFINITION ET OBJET

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs. Les objets sont garantis contre la destruction, la disparition ou la détérioration résultant d'un vol, d'un incendie, d'une perte ou d'un endommagement **pendant le transport.**

Par bagage, il faut entendre les sacs de voyage et les valises.

La garantie s'exerce à concurrence de 3.000 € par personne et par bagage ou par location.

Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, appareils photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction ainsi que votre ordinateur portable, palm pilot ou téléphone ne sont indemnisés qu'à concurrence de 1.500 € uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé.

En cas de bagages égarés à l'aller, par l'entreprise de transports et non récupérés après 12 heures après votre arrivée sur votre lieu de vacances, nous remboursons, à concurrence de 230 € et **sur présentation des pièces justificatives, les frais occasionnés par l'achat de première nécessité.**

• **FRANCHISE : Néant**

EXCLUSIONS

- Les dommages ou avaries provenant d'un vice propre de la chose assurée, de l'usure ou de la vétusté ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc. lorsque les bagages sont sous votre garde,
- Tous les dégâts d'ordre mécanique, électrique ou électronique qui entraînent le non fonctionnement ou le dérèglement de tout appareil ou accessoire, ...,
- Les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire, billets de transport, les papiers d'identité, les titres de toute nature, les marchandises, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections, les clés, les jeux, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, les médicaments, les prothèses et appareillages de toute nature, les briquets et stylos, cigarettes, armes,
- Les dommages causés aux objets fragiles,
- Les dommages causés par le transport de liquides, marchandises ou substances explosives, incendiaires ou corrosives telles que phosphore, essence, colorants, vernis, produits décapants, etc.,
- Les saisies, confiscations ou mises sous séquestre par la Douane ou par Autorité de Police,
- Les rayures d'objectifs,
- La perte ou le vol des bagages de l'assuré, consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur d'un véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès, les bagages se trouvant dans un véhicule automobile stationnant hors d'un garage fermé, public ou privé, entre 22 heures et 7 heures du matin,
- Les griffures ou égratignures survenant aux bagages pendant le transport,
- Les instruments de musique,
- Les vols et dommages en camping,
- Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, objets en or ou argent et autres objets précieux qui, n'étant pas portés, ne sont pas donnés en dépôt,
- Les dommages ou vols dont l'origine est une faute intentionnelle de l'Assuré, des membres de sa famille ou des personnes l'accompagnant,
- Les accidents occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, un attentat,
- Les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome,

L'indemnité ne peut prendre en compte les dommages indirects.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'agence de voyages dans les cinq jours (48 heures en cas de vol) à partir du jour où ils en ont eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les éléments suivants :

- **Le certificat d'irrégularité en cas de perte ou de dommages occasionnés aux bagages par le transporteur,**
- **Le dépôt de plainte (en cas de vol) doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à l'Assureur,**
- **La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport,**
- **La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'assuré,**
- **L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés.**

RECOURS

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'assuré de mener à bien le recours auprès de la Compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes.

Les bagages détériorés en cours de voyage devront faire l'objet d'un certificat d'irrégularité et d'un procès-verbal établis par l'entreprise de transport avant d'être acceptés par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

En outre, en cas de vol commis dans un véhicule automobile, un procès verbal des effractions relevées, sera établi par les autorités de police et devra être communiqué à l'Assureur.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuré aura droit au remboursement par l'Assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

DÉFINITION ET OBJET

Si l'assuré doit interrompre son voyage pour l'un des motifs suivants :

- son rapatriement médical ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,
- son retour anticipé par suite de :
 - maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, oncle, tante, neveu, nièce),
 - dommages graves (nécessitant impérativement sa présence) et atteignant sa résidence principale ou secondaire, ses locaux professionnels,
 - son licenciement économique ou celui de son conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription au voyage,
 - en cas de convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'inscription au voyage,
 - en cas de convocation à un examen de rattrapage universitaire du bénéficiaire, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription,
 - en cas de mutation professionnelle obligeant le bénéficiaire, à déménager avant son retour de voyage sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription,

- en cas de convocation pour une greffe d'organe, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription,
- en cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré avant le retour de voyage du bénéficiaire, alors qu'il était inscrit au Pôle Emploi (sauf renouvellement ou prolongation de contrat),
- en cas de convocation du bénéficiaire pour une adoption d'enfant avant son retour de voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'inscription au voyage.

Nous lui remboursons, au prorata temporis, la partie du séjour non effectuée.

Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement.

LIMITATIONS DE GARANTIE

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de votre voyage avec un maximum de 10.000 € par personne, avec un maximum de 40.000 € par dossier.

Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport.

• FRANCHISE : Néant

L'assuré ne pourra se prévaloir de la garantie « interruption de séjour » si l'événement générateur était connu avant le départ du voyage.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Vous recevrez très vite le dossier à constituer :

Il devra comporter les documents suivants :

- la facture d'achat du voyage,
- tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- l'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du retour anticipé et son motif,
- tout autre document que l'assureur juge nécessaire pour instruire un dossier.

RETARD D'AVION OU DE TRAIN

Cette garantie est valable lors des transports aller et/ou retour des :

- Vols réguliers des compagnies aériennes ou de trains dont les horaires sont publiés,
- Vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion aller,
- Vols charters retour : l'heure de confirmation du vol (communiquée par l'agence à l'assuré).

LIMITATION DE LA GARANTIE

Suite à un retard de l'arrivée du train ou de l'avion de l'assuré, par rapport à l'heure initialement prévue, il sera remboursé à l'assuré :

Limite de garantie :

2 heures : 50 € / pers.

3 heures : 70 € / pers.

4 heures : 85 € / pers.

5 heures ou plus : 100 € / pers.

- Maximum de 400 € (l'indemnité ne pourra jamais être supérieure au prix réel du trajet).

Cette garantie ne s'applique pas si l'assuré est transféré sur un autre vol.

FRANCHISE

- VOLS RÉGULIERS/CHARTERS/TRAINS : 2 heures pour chaque trajet.

EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet d'avion et expire dès l'arrivée à l'aéroport de destination.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit OBLIGATOIREMENT sous peine de déchéance :

- Demander, dès son arrivée à destination, auprès d'une personne compétente de la compagnie de transport sur laquelle l'assuré voyage ou par les autorités de l'aéroport d'arrivée, une attestation sur papier en tête de la compagnie de transport avec cachet commercial qui précisera : le nom de l'aéroport ou de la gare, le n° de vol ou n° de

train, jour et heure d'arrivée initialement prévus et jour et heure d'arrivée réels.

- **Transmettre dès son retour à ASSUR TRAVEL, au plus tard dans les 5 jours après son retour**, cette attestation de retard dûment complétée, ainsi que la copie de sa carte d'embarquement à bord de l'avion.

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

EXCLUSIONS COMMUNES

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, acte de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, dans le pays de départ, de transfert ou de destination,
- le surbooking et les conditions météorologiques (sauf si le voyage a reçu un commencement d'exécution dans les formes et délais prévus),
- les retards consécutifs aux vols que l'assuré n'a pas préalablement confirmés,
- au retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un train ordonné par les autorités aéroportuaires, administratives, les autorités de l'aviation civile, ou de toute autre autorité, en ayant fait l'annonce plus de 24 heures avant la date de départ de votre voyage,
- à la non admission à bord consécutive au non respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement,
- aux événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur du voyage en application des titres VI et VII de la loi n°926645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, y compris la pratique éventuelle de sur-réservation.

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

RAPPEL

- **Dommage corporel** : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent,
- **Dommage matériel** : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal,
- **Dommage immatériel consécutif** : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis,
- **Fait dommageable** : Fait qui constitue la cause génératrice du dommage,
- **Franchise absolue** : La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.
La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur,
- **Pollution accidentelle** : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive,
- **Réclamation** : Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur,
- **Responsabilité civile** : Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui,
- **Sinistre** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique,
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré,
- **Véhicule terrestre à moteur** : Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de sa vie privée.

On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel dans le cadre de la mission.

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs.

DÉFENSE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'Assureur défend l'Assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'Assureur. La garantie est engagée lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent le montant de la franchise.

L'Assureur dirige la défense de l'Assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'Assuré dans le cas contraire).

La prise de direction de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Les frais de défense sont à la charge de l'Assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants.

Si le montant de dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'Assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

EXCLUSIONS

Sont exclus du contrat :

- Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré,
- Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages,
- Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes,
- Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil),
- L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope),
- Les conséquences de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, de travaux de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb, ou de l'utilisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb,
- Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements,
- Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada : les indemnités répressives (punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages),
- Les dommages de pollution,
- Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi remorques dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte),
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant,
- Les vols commis dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente,
- Les dommages matériels (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré responsable a la garde, l'usage ou le dépôt,
- Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage,
- Les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale,
- Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant de la pratique de la chasse,

- Les dommages causés par les animaux autres que domestiques,
- Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux),
- Les conséquences de l'organisation de compétitions sportives, de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive, de la pratique de sports aériens ou nautiques.

Il est précisé que pour tout sinistre survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.

PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

MONTANTS DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable. La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

Le montant de la garantie est fixé tel que ci-après :

- Dommages corporels, matériels et immatériels : 4 500 000 € par sinistre

Dont

- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 500 000 € par sinistre avec une franchise absolue de 75 € par sinistre.

- Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives : Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.

FRANCHISE : 75 € par sinistre.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

Le présent contrat a pour objet de garantir l'(les) Assuré(s) contre les accidents dont il(s) pourrai(ent) être victime(s) pendant toute la durée du voyage garanti.

DÉFINITIONS

Assuré : La personne désignée en cette qualité dont l'atteinte à l'intégrité physique consécutive à un accident donne lieu au paiement des indemnités garanties.

Groupe collectif : Un groupe dont toutes les personnes sont automatiquement couvertes par le contrat. Les Assurés sont identifiés, ou bien par leur nom, ou bien par la description des critères communs propres à leur groupe. La garantie est acquise à un Assuré dès lors qu'il appartient au groupe assuré.

Bénéficiaire(s) : La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur dues au titre d'un sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme prévue est versée :

- si l'ASSURÉ est marié à son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à ses héritiers,
- si l'ASSURÉ est signataire d'un PACS : à son partenaire à défaut à ses héritiers,
- si l'ASSURÉ est veuf ou divorcé : à ses enfants à défaut à ses héritiers,
- si l'ASSURÉ est célibataire : à ses héritiers.

Dans tous les autres cas, les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

Est exclue de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causée ou provoquée le sinistre.

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique,
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs,
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives,
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tout autre événement à caractère accidentel,
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres,
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sousmarine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression,
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements,
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

Ne sont pas assimilés à des accidents :

- les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

Maladie : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Infirmité Permanente : Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré. Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème prévu aux Conditions Particulières.

NATURE DES GARANTIES

DÉCÈS

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, l'Assureur garantit au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées aux Conditions Particulières en qualité de bénéficiaires, le paiement du capital dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront être intégralement remboursées par l'Assureur.

INFIRMITÉ PERMANENTE

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, l'Assureur verse à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème annexé, est fixé aux Conditions Particulières.

Si l'infirmité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.

Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.

Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

INFIRMITÉS MULTIPLES

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale

est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques clairement caractérisés.

CHAMPS D'APPLICATION

La garantie produit ses effets dans le monde entier, sauf désignation plus restrictive prévue aux Conditions Particulières, selon l'étendue de la garantie indiquée aux Conditions Particulières et pour tous les accidents corporels non exclus.

La garantie s'applique 24 heures sur 24 pendant toute la durée du voyage de l'Assuré, objet de la garantie et y compris pendant les trajets aller et retour.

MONTANT DES GARANTIES

DÉCÈS ACCIDENTEL : 25 000 Euros

INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE suite à accident : 25 000 Euros, réductible en cas d'INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE selon barème Assureur ci-après.

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux DÉCÈS et INFIRMITÉ souscrits excéderait la somme de 300 000 Euros, la garantie de l'Assureur sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des capitaux DÉCÈS et INFIRMITÉ PERMANENTE des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits pour chacune des victimes.

NB : le capital Décès est doublé en cas d'accident mortel des deux parents.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

BARÈME D'INFIRMITÉ EUROPÉEN

Barème Européen consultable en agence.

EXCLUSIONS

Sont exclus du contrat :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- Les accidents causés ou provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur au taux fixé par la loi régissant la circulation automobile dans le pays où a lieu l'accident,
- Les accidents résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel,
- Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils,
- Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique même à titre d'amateur, de tout sport nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions,
- Les accidents provoqués par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non,
- Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

- Les accidents résultant de l'usage en tant que conducteur d'un véhicule à moteur à deux roues, d'une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- Est en outre exclue de la garantie, toute personne qui intentionnellement aurait causé ou provoqué le sinistre.

DISPOSITIONS COMMUNES

Les assurances doivent être souscrites le jour même de l'inscription au voyage.
La prime d'assurance, même en cas de non réalisation du séjour, n'est jamais remboursable.

• **Assureur :**

Tokio Marine Europe Insurance Limited (UK), Société Anonyme de droit britannique, siège établi au 150 Leadenhall Street, London EC3V 7TE
N° company registration house 989421 England – Capital Social 35 000 000 £
Entreprise agréée et contrôlée par l'Autorité des services financiers du Royaume-Uni (Financial Services Authority – FSA) et agissant en conformité avec les règles françaises du code des Assurances.

Tokio Marine Europe Insurance Limited (Succursale en France), 66 rue de la Chaussée d'Antin - 75441 Paris cedex 09 – Tél. 01.53.29.30.00 – Fax 01.42.97.43.87 - B382 096 071 RCS Paris

• **Étendue géographique :**

Les garanties sont valables dans le monde entier.

• **Subrogation :**

Conformément aux dispositions l'Assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions que l'assuré peut avoir contre les tiers responsables du dommage.

• **Prescription :**

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par l'assuré à la compagnie Tokio Marine en ce qui concerne le règlement d'un sinistre.

• **Effets des garanties :**

La police prend effet le jour du départ des assurés, sur le lieu de convocation indiqué par la Société adhérente. Les garanties seront acquises pendant toute la durée du voyage ou séjour avec un maximum de 62 jours. Les garanties prendront fin le jour du retour du voyage et sur le lieu de dispersion.

Pour l'assurance « annulation », la couverture prend effet au moment de l'inscription pour le voyage et cesse au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux prévus.

• **Fichiers informatiques :**

Le courtier exploite pour les besoins de la gestion déléguée par les présentes, des informations nominatives relatives à l'Assuré, et à partir de ces informations nominatives, constituent et traitent des fichiers informatiques.

Le Courtier utilise et exploite les informations nominatives relatives à l'Assuré aux seules fins de gestion du Contrat d'Assurance. En conséquence, il s'interdit de les divulguer ou de les exploiter directement ou indirectement, notamment à des fins commerciales, en dehors des stricts besoins de la gestion du Contrat d'Assurance objet du présent accord.

Le Courtier s'engage à traiter les fichiers informatiques afférents à la gestion déléguée par les présentes, en conformité avec les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il assure notamment la déclaration préalable auprès de la CNIL, des fichiers relatifs aux assurés.



ASSUR-TRAVEL

49, boulevard de Strasbourg - 59000 Lille
SAS, au capital de 38 000 Euros.
RCS 45194737800027



TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE Ltd

66, rue de la Chaussée d'Antin - 75 441 PARIS cedex 09
Entreprise régie par le Code des assurances
Capital social : £ 35.000.000 - RCS PARIS B362 096 071

CONTRAT MUTUAIDE N°11 4106	
PRESTATIONS ASSISTANCE	MONTANTS DE PRISE EN CHARGE
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
1 - En cas de maladie ou blessure • Transport / Rapatriement • Retour des membres de la famille ou de deux accompagnants bénéficiaires OU • Visite d'un proche si rapatriement impossible avant 5 j • Accompagnement des enfants • Remboursement des frais médicaux à l'étranger et avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger Franchise 30 € • Prolongation de séjour d'un accompagnant si hospitalisation • Chauffeur de remplacement • Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille, de la garde d'un enfant mineur et/ou majeur handicapé ou du remplaçant professionnel	Frais réels Transport aller simple Transport A / R + hôtel 80 € par nuit x 10 nuits Hôtesse ou transport A / R UE et Pays méditerranéens : 75 000 € TTC Reste du monde : 152 500 € TTC Hôtel 80 €/nuit x 4 nuits Chauffeur ou aller simple Transport aller simple
2 - En cas de décès • Transport / frais de cercueil ou d'urne • Formalités décès • Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant • Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille, de la garde d'un enfant mineur et/ou majeur handicapé ou du remplaçant professionnel	Frais réels/2 300 € TTC Aller/retour + hôtel 80 € TTC par nuit x 2 nuits Transport aller simple Transport aller simple
3 - Pendant le voyage • Avance de la caution pénale à l'étranger • Prise en charge des honoraires d'avocat à l'étranger • Retour anticipé en cas de sinistre au domicile • Assistance sinistre au domicile • Transmission de messages urgents • Envoi de prothèses à l'étranger • Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou de vos moyens de paiement • Informations pratiques Voyage et Santé • Frais de recherche et de secours en mer et en montagne • Frais de secours sur piste de ski balisée	15 000 € TTC 3 000 € TTC Transport aller simple 80 € TTC – hôtel 50 € TTC par nuit x 2 nuits Frais d'expédition Informations/Avance de fonds 2 300 € TTC 3 000 € TTC Frais réels
4 - Assistance "Imprévu" • Communication avec votre famille • Événement imprévu, réservation chambre d'hôtel, voiture de location ou billet d'avion, organisation de votre retour ou de la poursuite de votre voyage • Vols de papiers d'identité, CB, titres de transports,	Frais réels Les frais engagés restent à votre charge Avance de fonds 3 000 € TTC
ASSISTANCE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE AUX PERSONNES	
• Aide ménagère • Conseil psychologique • Livraison de médicaments • Livraison de repas et de courses • Garde des enfants : - Garde d'enfant à votre domicile ou, - A / R pour un proche ou, - A / R pour enfant plus Hôtesse • Garde malade • Répétiteur scolaire • Garde d'animaux domestiques	20 h max., sur 4 semaines 2 entretiens Frais de livraison 15 jours maximum 20 h max. Train, avion Train, avion 20 h max. 15 h/semaine max. 1 mois 10 jours max.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

7 jours sur 7 - 24 heures sur 24

MUTUAIDE ASSISTANCE

8-14, avenue des Frères Lumière - 94368 BRY-SUR-MARNE Cedex
7 jours sur 7 - 24 heures sur 24

- **par téléphone de l'étranger** : +33 1 45 16 87 51
précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- **par Fax** : 01 45 16 63 92
- **par e-mail** : assistance@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

1 - DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous, co-assistants :

MUTUAIDE ASSISTANCE

8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 Bry-sur-Marne Cedex, SA au capital de 9.590.040 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des Assurances - sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel située au 61, rue Taitbout - 75009 Paris - 383 974 086 RCS Créteil

ET TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED (UK),

Société Anonyme de droit britannique, siège établi au 150, Leadenhall Street - London EC3V 7TE N° company registration house 989421 England - Capital Social 35.000.000 € Entreprise agréée et contrôlée par l'Autorité des services financiers du Royaume-Uni (Financial Services Authority - FSA) et agissant en conformité avec les règles françaises du code des Assurances.

Tokio Marine Europe Insurance Limited (Succursale en France), 66, rue de la Chaussée d'Antin - 75441 Paris cedex 09 - Tél. 01 53 29 30 00 - Fax 01 42 97 43 87 - B382 096 071 RCS Paris

L'assistance aux personnes :

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas d'événement garanti, lors d'un déplacement garanti.

L'assistance santé :

L'assistance santé comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre à votre domicile en France ou Principauté de Monaco, suite à un événement survenu pendant un déplacement garanti et ayant entraîné votre rapatriement médical à votre domicile par Mutuaide Assistance.

Événements garantis :

Assistance aux personnes :

Maladie, blessure ou décès lors un déplacement garanti.

Assistance santé :

Maladie, blessure ou décès survenu lors un déplacement garanti et ayant entraîné votre rapatriement médical à votre domicile par Mutuaide Assistance.

Assistance voyage.

Assistance imprévu.

Assistance complémentaire aux personnes.

Déplacements garantis :

Les 90 premiers jours de tout déplacement dans le cadre d'un voyage souscrit auprès d'un partenaire de BT HOLIDAYS, BT TOURS ou AMI CLUB.

Territorialité :

Assistance aux personnes :

Monde entier sauf pays de domicile pour la garantie "FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION".

Assistance santé :

France et Principauté de Monaco.

Bénéficiaire :

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme "vous", séjournant dans le cadre d'un voyage souscrit auprès d'un partenaire de BT HOLIDAYS, BT TOURS ou AMI CLUB.

Domicile :

Votre lieu de résidence principal et habituel, en Europe occidentale, dans les DOM (départements d'outre-mer) et en Polynésie française.

ZONES GÉOGRAPHIQUES :

- Par "**Europe occidentale**", on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie et îles, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, San-Marin, Suède, Suisse.
- Par "**DOM**", on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion.
- Par "**France**", on entend France métropolitaine et Principauté de Monaco.
- Par "**pays d'origine**", on entend le pays de votre domicile.
- Par "**étranger**", on entend le monde entier à l'exception de votre pays d'origine et des pays exclus.

Membres de la famille :

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacte, vos ascendants (légitimes, naturels ou adoptés) ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos frères, sœurs, un des beaux-parents, un des petits-enfants ou un des grands-parents, le tuteur légal beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brins, oncles, tantes, neveux, nièces ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Proche du bénéficiaire :

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit, domiciliée dans le même pays que vous.

Animal domestique :

Animal de compagnie (chien, chat, oiseau, etc.) vivant à votre domicile en France ou Principauté de Monaco.

Atteinte corporelle grave :

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Par accident on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Par maladie on entend : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Nous organisons :

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge :

Nous finançons la prestation.

Nullité :

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Exécution des prestations :

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de **MUTUAIDE ASSISTANCE**. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les bénéficiaires ne pourra être remboursée par **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

2 - DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas d'événement garanti, nous intervenons dans les conditions suivantes :

RAPATRIEMENT MÉDICAL

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un ou deux accompagnant(s) à vos côtés.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation. La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Nous avons organisé votre rapatriement médical ou le rapatriement de votre corps en cas de décès, ou vous avez été rapatrié dans le cadre de la garantie "Retour anticipé".

Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des membres de votre famille ou de deux personnes bénéficiaires vous accompagnant lors de la survenance de l'événement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes par les moyens appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base de billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme et, le cas échéant, des frais de taxi au départ et à l'arrivée.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "Prolongation de séjour" et "Visite d'un proche".

VISITE D'UN PROCHE

Suite à un événement garanti sur le lieu de votre séjour, vous êtes hospitalisé pour une durée dépassant la date initialement prévue pour votre retour.

Nous prenons en charge le transport aller/retour d'un proche depuis votre pays de domicile, pour se rendre à votre chevet, ainsi que ses frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de **80 € TTC** par nuit, jusqu'à la date du rapatriement, et pendant 10 nuits maximum.

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "Rapatriement des personnes accompagnantes" et "Prolongation de séjour".

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS MINEURS

Nous avons organisé votre rapatriement médical ou le rapatriement de votre corps en cas de décès, ou vous avez été rapatrié dans le cadre de la garantie "Retour anticipé".

Pour accompagner vos enfants lors de leur retour au domicile, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour pour une personne de votre choix, depuis le pays de votre domicile, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par la famille du bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par une hôtesse mise à disposition par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Les titres de transport des enfants restent à votre charge.

FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION (hors de votre pays de domicile)

Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger, ces frais doivent être consécutifs à une maladie, une blessure ou un accident survenu et constaté à l'étranger lors d'un déplacement garanti.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise absolue de **30 € TTC** par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessous, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de refus de prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous **hors de votre pays de domicile** à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays d'origine. Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de :

- **75.000 € TTC** maximum par personne en zone 2
- **152.500 € TTC** maximum par personne en zone 3

avec une franchise de **30 € TTC** dans tous les cas

Zone 2 : Europe et pays méditerranéens

Zone 3 : Reste du monde

Les soins dentaires d'urgence sont pris en charge à concurrence de **300 € TTC** maximum par personne, sans application de franchise.

Frais ouvrant droit à prestation :

Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à votre pathologie, les frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger, les soins dentaires (urgence uniquement).

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de notre service médical matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à vous-même ou à toute personne agissant en votre nom dès lors que le bien-fondé de la demande est constaté,
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, nous devons être avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation,
- Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services,
- Dans tous les cas, le médecin que nous avons missionné doit pouvoir vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques,

La garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement.

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION (unique-ment à l'étranger)

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager **hors de votre pays de domicile** aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays d'origine,
- les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE,
- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation,
- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
- à effectuer les remboursements à MUTUAIDE ASSISTANCE des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de MUTUAIDE ASSISTANCE, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance.

Vous devrez communiquer à MUTUAIDE ASSISTANCE l'attestation de refus de prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droit soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de refus de prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation "frais médicaux" et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par Mutuaide Assistance, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

Pour le cas où nous ferions l'avance des fonds à hauteur des montants exprimés ci-dessus, vous vous engagez à nous reverser les remboursements obtenus des organismes sociaux et de prévoyance dans un délai de 30 jours à compter du jour de l'avance.

PROLONGATION DE SÉJOUR

Suite à un événement garanti sur le lieu de votre séjour, vous êtes hospitalisé pour une durée dépassant la date initialement prévue de votre retour.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) d'une personne sur place au moment de l'événement, pour rester à votre chevet, à concurrence de **80 € TTC** par nuit, jusqu'à la date du rapatriement, et pendant 4 nuits maximum.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à votre charge.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "Visite d'un proche" et "Rapatriement des personnes accompagnantes".

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Cette garantie n'est valable qu'en France et en Europe occidentale.

Vous avez été rapatrié par nos soins ou votre état de santé ne vous permet pas de conduire votre véhicule, et aucun passager n'est en mesure de le ramener. Nous organisons et prenons en charge :

- Soit, la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule et les passagers à votre domicile, par l'itinéraire le plus direct, à la condition que l'état de votre véhicule soit conforme aux normes du contrôle technique.
- Soit, le transport d'une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, ou Principauté de Monaco, pour aller récupérer le véhicule et les passagers, sur la base du tarif d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Les frais de retour du véhicule (péages, carburant, stationnement et autres) ainsi que les éventuels frais d'hôtel et de restauration restent à votre charge.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre véhicule est en parfait état de marche, est conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et prenons en charge, dans ce cas, un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme pour vous permettre, une fois guéri, d'aller rechercher votre véhicule.

Dans tous les cas, les frais de carburant, de péage, de stationnement pour le retour du véhicule restent à votre charge.

RETOUR ANTICIPÉ

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre déplacement en raison d'un de ces événements survenu dans votre pays de domicile :

- Maladie ou blessure de votre enfant mineur ou handicapé resté dans votre pays de domicile, hospitalisation grave et imprévue mettant en jeu le pronostic vital ou décès d'un membre de votre famille dans votre pays de domicile,
- Hospitalisation grave et imprévue ou du décès de la personne en charge de la garde :
 - de votre enfant handicapé (mineur ou majeur) resté au domicile,
 - de vos enfants mineurs.
- Hospitalisation grave et imprévue ou décès de votre remplaçant professionnel, dans votre pays de domicile.

Nous organisons et prenons en charge votre retour au domicile, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme, ainsi que les frais de taxi.

Seuls les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour au domicile sont pris en charge.

A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif de lien de parenté certificat de décès, déclaration de sinistre, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer le coût de la prestation.

Pour que cette prestation puisse être mise en œuvre, la désignation de la personne en charge de la garde de votre enfant handicapé resté au domicile ou de votre remplaçant professionnel doit obligatoirement avoir été effectuée au moment de la souscription de votre voyage,

Pour le cas où nous ferions l'avance des fonds à hauteur des montants exprimés ci-dessus, vous vous engagez à nous reverser les remboursements obtenus des organismes sociaux et de prévoyance dans un délai de 30 jours à compter du jour de l'avance.

EN CAS DE DÉCÈS

RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays d'origine. Dans ce cadre, nous prenons en charge.

- Les frais de transport du corps,
- Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement),
- Les frais de cercueil ou frais d'urne nécessaires au transport.

Nous pouvons également organiser et prendre en charge :

Formalités décès :

- Si l'assuré voyageait seul, nous prenons en charge le transport aller/retour d'un ayant droit depuis votre pays d'origine, si sa présence est requise par les autorités locales, ainsi que ses frais d'hébergement (hors frais de restauration) à hauteur de **80 € TTC** par nuit, et pendant 2 nuits maximum,

Retour des membres de la famille :

- Prise en charge du transport au domicile des membres de votre famille ou de deux personnes bénéficiaires vous accompagnant lors de la survenance de l'événement, s'ils ne peuvent rentrer par le moyen initialement prévu.

Dans ces deux cas notre prise en charge s'effectue par les moyens appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base de billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme et, le cas échéant, des frais de taxi au départ et à l'arrivée.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Retour anticipé :

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre déplacement en raison d'un de ces événements survenu dans votre pays de domicile :

- Décès d'un membre de votre famille dans votre pays de domicile,
- Décès de la personne en charge de la garde :
 - de votre enfant handicapé (mineur ou majeur) resté au domicile,
 - de vos enfants mineurs
- Décès de votre remplaçant professionnel, dans votre pays de domicile.

Nous organisons et prenons en charge votre retour au domicile, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme, ainsi que les frais de taxi.

Seuls les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour au domicile sont pris en charge.

A défaut de présentation de justificatifs (justificatif de lien de parenté, certificat de décès) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer le coût de la prestation.

Pour que cette prestation puisse être mise en œuvre, la désignation de la personne en charge de la garde de votre enfant handicapé resté au domicile ou de votre remplaçant professionnel doit obligatoirement avoir été effectuée au moment de la souscription de votre voyage,

ASSISTANCE PENDANT LE VOYAGE :

ASSISTANCE DÉFENSE (uniquement à l'étranger)

Lors de votre séjour à l'étranger vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux.

- Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre votre mise en liberté provisoire, à concurrence de **15.000 € TTC**.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

- Nous prenons en charge à concurrence de **3.000 € TTC** les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine et ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle.

DOMMAGES HABITATION (pendant votre déplacement garanti)

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE “DOMMAGES HABITATION”

Événements garantis :

Inondation, incendie, cambriolage, effraction ou tentative d'effraction, événement survenu à votre domicile pendant un déplacement garanti.

Territorialité :

France métropolitaine, Principauté de Monaco.

Extension au Monde entier pour la garantie “Retour anticipé”.

DESCRIPTION DE LA GARANTIE “DOMMAGES HABITATION”

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre déplacement en raison d'un événement garanti survenu à votre domicile dans votre pays d'origine.

En cas d'événement garanti survenu à votre domicile, rendant l'usage du domicile impropre à sa destination, et sous réserve que ce dommage survienne lors d'un déplacement garanti, nous intervenons dans les conditions suivantes :

Nous organisons et prenons en charge, si votre présence est nécessaire et si votre moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé, votre retour ou celui d'une autre personne désignée par vous et résidant dans votre pays d'origine, vers votre domicile sinistré, et ce sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Seuls les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour au domicile sont pris en charge. À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

DÉPANNAGE IMMOBILIER

Votre domicile inhabité est devenu vulnérable suite à un événement garanti.

Nous organisons et prenons en charge à concurrence de **80 € TTC**, le déplacement et l'intervention d'un prestataire (serrurier, plombier, vitrier, société de gardiennage) pour assurer des réparations provisoires ou une surveillance du domicile, si nécessaire.

Le coût des pièces reste à votre charge.

Cette garantie ne s'applique que si votre domicile est situé en France ou en Principauté de Monaco.

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Vous rentrez au domicile après un déplacement garanti, et votre domicile est devenu inhabitable suite à une inondation, un incendie, un cambriolage, une effraction ou une tentative d'effraction.

Nous organisons et prenons en charge un lieu d'hébergement temporaire (hôtel, appartement, gîte, etc.) proche du domicile, à concurrence de **50 € TTC** par nuit (y compris le petit-déjeuner) et par personne, pour une durée maximum de 2 nuits.

Les frais de restauration restent votre charge.

TRANSMISSION DE MESSAGES

Lors de votre déplacement garanti, vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne dans votre pays de domicile.

Nous transmettons le message si vous êtes dans l'impossibilité de le faire.

Les messages transmis ne peuvent revêtir de caractère grave ou délicat.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés, et n'engagent qu'eux.

Nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

ENVOI DE PROTHÈSE À L'ÉTRANGER (lunettes, lentilles)

Lors d'un déplacement garanti à l'étranger, une prothèse indispensable à la poursuite de votre voyage, dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, est endommagée ou défectueuse.

Sous réserve qu'elle soit introuvable sur place, nous recherchons, organisons et prenons en charge l'acheminement d'une prothèse de remplacement ou des pièces permettant la remise en état de la prothèse, jusqu'au lieu de votre séjour.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et à la législation nationale de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport, ainsi que pour les conséquences en découlant.

Le coût des pièces et/ou prothèses reste à votre charge.

Dans tous les cas sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifique et de façon plus générale les produits non disponibles dans les pharmacies en France.

PERTE OU VOL DES MOYENS DE PAIEMENT (uniquement à l'étranger)

Lors d'un déplacement garanti, vos moyens de paiement ont été perdus ou volés.

Sur simple appel vers notre service, nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers, etc.)

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Elles ne constituent pas des consultations juridiques.

Sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds à concurrence de **2.300 € TTC**, contre un chèque de garantie remis à **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

Cette avance est remboursable à **MUTUAIDE ASSISTANCE** dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.

INFORMATIONS PRATIQUES VOYAGE

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Elles ne constituent pas des consultations juridiques ni médicales.

MUTUAIDE ASSISTANCE recherche les informations pratiques à caractère documentaire destinées à renseigner le bénéficiaire, notamment dans les domaines suivants :

Informations “VOYAGE”

- Les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments, etc.),
- Les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (passeport, visas, etc.),
- Les conditions de vie locale (température, monnaie, climat, us et coutumes, nourriture, etc.),
- Les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion, etc.).

Informations “SANTÉ”

- Numéros de téléphone d'urgence,
- Vaccinations, hygiène, prévention, diététique,
- Associations spécialisées,
- Centres de cure,
- Centres hospitaliers, centres de soins, de convalescence,
- Centres de cure thermales et thalassothérapies,
- Établissements spécialisés (diététique, paralysés),
- Diététique.

Ces informations personnelles et confidentielles ne sauraient remplacer une consultation médicale ni établir un diagnostic ou un traitement.

ÉTENDUE DE NOS OBLIGATIONS

Les demandes de renseignements pourront nous être formulées 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. Toutefois, nos prestations d'information ne pourront être fournies que du lundi au vendredi de 9 h à 21 h et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande. Nous nous engageons à apporter toute diligence afin de répondre à toute demande qui entre dans le cadre défini dans le présent contrat et dans les limites qu'il détermine.

Nous ne pouvons cependant pas intervenir dans la poursuite des actions ou des démarches que vous entreprendrez à partir des renseignements ou informations que nous vous aurons communiquées.

Les renseignements vous seront communiqués par téléphone, aucune confirmation écrite ne pourra vous être adressée.

Selon les cas, nous pourrons vous orienter vers les organismes professionnels susceptibles de vous répondre.

FRAIS DE SECOURS ET DE RECHERCHE (en mer et en montagne)

Nous prenons en charge, à hauteur de **3.000 € TTC** par personne et par événement, les frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes appartenant à des sociétés dûment agréées et dotées de tous moyens, afin de vous localiser et de vous évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

La garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont vous pouvez bénéficier par ailleurs.

SECOURS SUR PISTE

Vous êtes victime d'un accident de ski,

Sur pistes ouvertes et balisées :

Si vous avez un accident,, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche sans limitation de montant En aucun cas, nous ne serons tenus de l'organisation des secours.

Hors des pistes ouvertes et balisées :

Nous prenons en charge les frais de descente en traîneau du lieu de l'accident jusqu'en bas de pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident, à hauteur de **3.000 € TTC** par personne et par événement.

Lorsque les services de secours ne peuvent atteindre le lieu de l'accident, les frais d'hélicoptère ou de tout autre moyen sont également pris en charge.

Toutefois, pour l'application de cette garantie, nous devons être prévenus de la survenance de l'événement avant la fin du séjour, de la station même.

ASSISTANCE "IMPRÉVU"

ASSISTANCE "Imprévu"

En cas d'événement imprévu modifiant le déroulement de votre voyage (grève, détournement d'avion, accident ou maladie ne nécessitant pas votre rapatriement médical), nous pouvons vous aider :

- à réserver une chambre d'hôtel ou un hébergement, une voiture de location, un billet d'avion,
- à organiser votre retour ou la poursuite de votre voyage,
- à communiquer un message à votre famille.

Seuls les frais de télécommunications entrent dans le cadre de nos garanties.

Tous les autres frais restent à votre charge.

AVANCE DE FONDS (uniquement à l'étranger)

En cas d'événement imprévu modifiant le déroulement de votre voyage (grève, détournement d'avion, accident ou maladie ne nécessitant pas votre rapatriement médical), nous pouvons vous consentir une avance de fonds à concurrence de **3.000 € TTC**, contre un chèque de garantie remis à **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

Cette avance est remboursable à **MUTUAIDE ASSISTANCE** dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

3 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique,
- Les frais engagés sans notre accord,

- Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile du bénéficiaire,
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- Les conséquences d'actes dolosifs, l'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- Toute mutilation volontaire du bénéficiaire,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les frais de cure thermique, traitement esthétique, vaccination et les frais en découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais en découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais en découlant,
- Les hospitalisations prévues,
- Les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation ambulatoire dans les 3 mois précédant la date du départ en voyage, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- Les frais de prothèse (optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle).

4 - DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE SANTÉ (ou ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE AUX PERSONNES)

Ces garanties s'appliquent exclusivement sur décision de notre médecin conseil, à votre domicile en France et Principauté de Monaco, dans les quinze jours qui suivent votre rapatriement médical organisé par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Ces garanties ont pour objet la mise en œuvre d'une assistance au domicile du bénéficiaire pour couvrir les conséquences d'une incapacité temporaire consécutive à un événement survenu pendant un déplacement garanti et ayant entraîné votre rapatriement médical, à votre domicile, par MUTUAIDE ASSISTANCE.

AIDE MÉNAGÈRE

MUTUAIDE ASSISTANCE a organisé votre rapatriement médical au domicile, suite à un événement survenu lors d'un déplacement garanti.

Nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, une aide ménagère pour vous épauler lors de votre retour au domicile, et ce, à concurrence de **20 heures** par événement.

Cette personne vous assistera à raison de **4 heures** minimum consécutives par jour, réparties 4 (quatre) semaines suivant le retour au domicile, du lundi au vendredi, hors jours fériés, dans une tranche horaire de 8 h à 19 h.

Nous ne pourrons en aucun cas nous porter garant de la qualité des prestations et voir notre responsabilité engagée à ce titre.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

De retour à votre domicile suite à un rapatriement médical organisé par MUTUAIDE ASSISTANCE, vous avez besoin d'une assistance psychologique d'urgence.

Dès réception de l'appel, nous mettons tout en œuvre, sous réserve que votre état de santé le permette et après avis de notre médecin, pour organiser une assistance psychologique d'urgence.

Cette assistance est réalisée par un psychologue et comprend l'organisation et la prise en charge de deux consultations par téléphone.

Dans tous les cas, la décision d'assistance psychologique d'urgence appartient exclusivement à notre médecin, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

RECHERCHE ET ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS

De retour à votre domicile, si vous vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile et si personne de votre entourage ne peut aller chercher les médicaments prescrits par votre médecin, nous organisons la livraison à votre domicile des médicaments indispensables à votre traitement, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.

Cette prestation est accordée à concurrence de 3 livraisons par événement.

Le coût des médicaments reste à votre charge.

RECHERCHE ET ACHEMINEMENT DES REPAS ET/OU DES COURSES

De retour à votre domicile, si vous vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile et si personne de votre entourage ne peut aller faire les courses ménagères ou chercher des repas, nous organisons la livraison des courses ou la livraison des repas à votre domicile.

Cette prestation est accordée à concurrence d'une livraison par jour, pendant 15 jours maximum.

Le coût des repas ou des courses reste à votre charge.

GARDE DES ENFANTS (moins de 16 ans)

De retour à votre domicile suite à un rapatriement médical organisé par MUTUAIDE ASSISTANCE, si vous vous n'êtes pas en mesure d'assurer la garde de vos enfants de moins de 16 ans nous organisons et prenons en charge :

- soit la mise à disposition d'une personne qualifiée à concurrence de 20 heures réparties sur 5 jours ouvrés consécutifs au maximum. Cette personne se chargera de garder vos enfants et pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les emmener à l'école et aller les rechercher.
- soit le transfert aller/retour à votre domicile d'un proche résidant en France ou Principauté de Monaco,
- soit le transfert accompagné aller/retour de vos enfants chez l'un de vos proches résidant en France ou Principauté de Monaco,

GARDE MALADE

- MUTUAIDE ASSISTANCE a organisé votre rapatriement médical au domicile, suite à un événement survenu lors d'un déplacement garanti.
- Nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, la venue d'un garde malade pour rester à votre chevet, et ce, à concurrence de 20 heures par événement.
- Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, et ne peut délivrer des soins.

SOUTIEN SCOLAIRE

De retour à votre domicile suite à un rapatriement médical organisé par MUTUAIDE ASSISTANCE, votre enfant est immobilisé pour une durée de plus de 15 jours.

Nous mettons à sa disposition, dès son retour au domicile, les services d'un répétiteur scolaire qui lui apportera, dans les matières principales, le soutien pédagogique dont il a besoin.

Cette garantie d'exerce pour tout enfant scolarisé (primaire à terminale) à concurrence de 15 heures par semaine (hors jours fériés et périodes de vacances scolaires), tant que votre enfant n'est pas en mesure de retourner en classe, et à concurrence de quatre semaines consécutives au plus.

GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES (chien, chat, oiseau)

De retour à votre domicile suite à un rapatriement médical organisé par MUTUAIDE ASSISTANCE, si vous vous n'êtes pas en mesure d'assurer la garde de vos animaux domestiques. A la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires, nous nous chargeons :

- **Soit** de rechercher l'établissement de garde pour animaux domestiques le plus proche de votre domicile. Nous organisons alors et prenons en charge le transport de l'animal jusqu'à cet établissement.
- **Soit** d'organiser et de prendre en charge le transfert de l'animal chez un proche résidant en France Métropolitaine, Principauté de Monaco, désigné par vous,
- **Soit** d'organiser et de prendre en charge le voyage aller et retour d'un proche résidant en France Métropolitaine ou Principauté de Monaco, désigné par vous, afin qu'il se rende à votre domicile pour assurer la garde des animaux domestiques.

Les frais de retour des animaux domestiques au domicile ne sont pas pris en charge. Les frais de garde, de nourriture et de cage des animaux restent à votre charge.

Cette prestation de service est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires et chenils sollicités par nous (vaccinations à jour, caution, etc.). Elle sera rendue sous réserve que vous même ou qu'une personne autorisée par vous puisse accueillir, chez vous, le prestataire sollicité afin de lui confier l'animal.

- les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les maladies chroniques et l'invalidité ou infirmité préexistante,
- L'usage de médicaments ou de toute substance hors prescription médicale, ainsi que l'abus d'alcool,
- Le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire du bénéficiaire

6 - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DE L'ASSISTANCE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les événements survenus après le 90^{ème} jour du déplacement,
- Les frais de douane, de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérien,
- Les conséquences des événements survenus au cours d'épreuves, courses et compétitions motorisées (et leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'absence d'aléa,
- L'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L. 113-1 du Code des Assurances,
- Les pollutions, les catastrophes naturelles.
- Les frais de remontées mécaniques et les frais de location de matériel de ski,
- Les recherches de personnes dans le désert et les frais s'y rapportant,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée du déplacement prévu à l'étranger,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitant, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

5 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE SANTÉ

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les états de convalescence qui ne sont pas les suites d'une maladie ou d'une blessure survenue pendant un déplacement garanti et ayant entraîné votre rapatriement médical à votre domicile.
- Une hospitalisation du bénéficiaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives,

7 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, **MUTUAIDE ASSISTANCE**, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, **MUTUAIDE ASSISTANCE** peut demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

Lorsqu'un titre de transport est organisé et pris en charge en application des clauses de ce contrat, le bénéficiaire s'engage, soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport qu'il détient, soit à nous rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de son (ses) titre(s) de transport.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que **MUTUAIDE ASSISTANCE** est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

8 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au bénéficiaire ne peuvent être effectués par **MUTUAIDE ASSISTANCE** que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec son accord. Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres

8-14, avenue des Frères Lumière - 94368 BRY-SUR-MARNE Cedex

Le bénéficiaire ou le souscripteur doit respecter strictement les modalités d'application attachées à la mise en œuvre des prestations.

9 - CADRE JURIDIQUE

Subrogation

MUTUAIDE ASSISTANCE et TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED (UK), sont subrogés dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assistance figurant au présent, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat.

Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Indemnité

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Règlement des litiges

Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties aura porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L 114-1 et L 114-2 du code des Assurances.

La gestion des prestations est confiée à **MUTUAIDE ASSISTANCE** - 8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 Bry-sur-Marne Cedex, SA au capital de 9.590.040 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des Assurances - sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel située au 61, rue Taibout - 75009 Paris - 383 974 086 RCS Créteil.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT “ASSISTANCE VÉHICULE” (en option) Contrat N° 11 4106

PRESTATIONS ASSISTANCE	MONTANTS DE PRISE EN CHARGE
Dépannage sur place ou remorquage ou grutage	500 €.
Acheminement (poursuite du voyage ou retour au domicile) des passagers	Train 1 ^{ère} classe ou avion si plus de 6 h de train ou véhicule de location catégorie B pendant 24 h max. (hors abandon international)
Récupération du véhicule réparé (suite à acheminement)	train 1 ^{ère} classe ou avion si plus de 6 h de train ou véhicule de location catégorie B pendant 24 h max. (hors abandon international)
Attente réparations	Hôtel : 80 €/personne (3 nuits)
Véhicule de remplacement	Véhicule de remplacement de catégorie B 5 jours en cas de panne, en cas d'accident – incendie, en cas de vol et tentative de vol (hors frais d'abandon international)
Rapatriement du véhicule depuis l'étranger	Frais de transport à la hauteur de la valeur Argus
Envoi de pièces détachées à l'étranger	Frais d'expédition
Avance caution pénale et honoraires d'avocat	Caution pénale : avance de 15 000 € Honoraires d'avocat : Avance de 3 000 € y compris frais de traduction
Chauffeur de remplacement	
Frais de gardiennage	200 €

1 - DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- Définition de l'assistance au véhicule :** L'Assistance au véhicule comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du véhicule assuré, que cette immobilisation soit due à un accident matériel ou corporel, une panne, un vol, un incendie ou tout acte de vandalisme.
- Véhicules garantis :** sont couverts par le présent contrat d'assistance, les véhicules utilitaires et de tourisme légers d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, de 9 places maximum, utilisés pour des déplacements professionnels et privés.
Les remorques sont garanties aussi.
- Définition de l'assistance aux personnes :** L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas d'accident, maladie, blessure ou décès d'un membre de l'équipage lors d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs avec le véhicule garanti.
- Domicile :** Le lieu de garage habituel des véhicules garantis en France métropolitaine.
- Territorialité :** La France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco et les pays de la carte internationale d'Assurance - (carte verte).
- Franchise :**
 - 50 km du siège social de l'entreprise ou du garage habituel des véhicules garantis, en cas de panne. Sans franchise kilométrique en cas d'accident, de vol, d'acte de vandalisme ou d'incendie.
 - 0 km du siège social de l'entreprise ou du garage habituel des véhicules garantis en cas de panne si vous avez souscrit l'option “Franchise 0 km”.
- Déplacements garantis :** Les déplacements d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs effectués avec les véhicules garantis dans le cadre de l'activité professionnelle ou privée.
- Bénéficiaires :**
 - le conducteur autorisé par le souscripteur
 - toute personne transportée à titre gratuit à bord du véhicule garanti (à l'exclusion des auto-stoppeurs)
- Événements garantis :** Pour l'assistance aux véhicules : panne, accident, vol, acte de vandalisme ou incendie du véhicule garanti rendant le véhicule non roulant.

2 - GARANTIE D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

DÉPANNAGE /REMORQUAGE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti, nous organisons et prenons en charge le déplacement du réparateur si le véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement, et si nécessaire, le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les frais de dépannage ou de remorquage, y compris les frais de levage et de grutage du véhicule garanti sont pris en charge à concurrence de :

- 500 € TTC en France métropolitaine, Principautés d'Andorre, Monaco et à l'étranger si vous avez souscrit l'option 2.

Par dérogation à l'article 1.10, pour les dépannages ou remorquages sur autoroutes, périphériques ou voies rapides, ces frais sont remboursés **sous réserve d'une déclaration dans les 30 jours qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.**

ACHEMINEMENT : POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

• EN BELGIQUE

Pour des réparations devant durer plus de 24 heures, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une crevaison, d'une erreur de carburant, de la perte ou du vol des clés du véhicule, nous organisons et prenons en charge votre transport à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination hors de la Belgique.

Nous prenons en charge votre transport soit par train en 1^{ère} classe ou avion classe économique, soit en véhicule de location de catégorie citadine pour 48 heures maximum.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo, etc.), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, etc.) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de remplacement.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de "locataire" vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

• À L'ÉTRANGER

Si, à la suite d'une Panne, d'un accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une crevaison, d'une Erreur de carburant, de la perte ou du vol des clés du véhicule, la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres assurés :

- soit jusqu'à votre domicile par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique.
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination, par train 1^{ère} classe, par avion classe économique ou véhicule de location de catégorie au plus équivalente à celle du véhicule immobilisé, pendant 48 heures maximum.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location s'effectue aux conditions et selon les modalités définies au paragraphe ci-dessus "En Belgique".

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "ATTENTE DES RÉPARATIONS".

RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE

Le véhicule garanti est réparé suite à un événement garanti :

Pour permettre au bénéficiaire d'aller rechercher son véhicule réparé sur le lieu d'immobilisation, nous mettons à sa disposition un titre de transport (aller) pour lui ou pour une personne résidant en France métropolitaine qu'il aura désignée.

Notre prise en charge s'effectue sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe tourisme.

Les frais de péages, carburant, restauration, hôtel, sont exclus.

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Le véhicule est réparable sous 48 heures suite à un événement garanti.

Nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 80 € TTC par nuit et par personne (3 nuits maximum, petit déjeuner inclus), l'hébergement temporaire de l'équipage ainsi que les personnes transportées à titre gratuit dans l'attente des réparations du véhicule dans un établissement proche du lieu d'immobilisation.

Les frais de restauration restent à la charge des bénéficiaires.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "rapatriement au domicile" et "poursuite de voyage".

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

En cas de panne, accident ou vol du véhicule garanti, nous organisons et prenons en charge :

- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement, Catégorie B, en fonction des disponibilités locales, étendu à un rayon de 100 kilomètres du lieu de l'incident, pendant 5 jours maximum, à condition que le véhicule soit pris et restitué par le chauffeur, dans la même station.

Le bénéficiaire doit posséder un permis de conduire depuis plus d'un an (les conditions générales du loueur s'appliquent pour cette garantie).

La location du véhicule doit avoir été autorisée, **au préalable**, par MUTUAIDE ASSISTANCE.

La prise en charge de la prestation par MUTUAIDE ASSISTANCE et le remboursement ne sont pas cumulables.

RAPATRIEMENT DU VÉHICULE DE L'ÉTRANGER

Le véhicule garanti n'est pas réparable sur place, nous organisons et prenons en charge son rapatriement jusqu'au garage désigné par le souscripteur, en France métropolitaine.

Ce rapatriement ne peut être effectué que si le coût est inférieur à la valeur à dire d'expert, du véhicule en France métropolitaine dans l'état où il se trouve au moment de la demande.

ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

Les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti ne sont pas disponibles sur place, nous recherchons et envoyons les pièces par le moyen de transport régulier le plus rapide.

Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité des pièces détachées en France métropolitaine.

Le coût des pièces et les frais de douane restent à la charge du souscripteur.

AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE ET DES HONORAIRES D'AVOCAT

Vous êtes en déplacement à l'étranger à bord du véhicule garanti et vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation et à l'exclusion de toute autre cause : nous faisons l'avance de la caution pénale à concurrence de 15.000 € TTC ainsi que des honoraires d'avocat, à concurrence de 3.000 € TTC (y compris frais de traduction). Vous vous engagez à nous rembourser ces avances au plus tard 30 jours après réception de notre facture ou, pour la caution pénale, aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités, si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en Belgique, consécutives à un accident de la route survenu à l'étranger.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

En cas d'incapacité du conducteur (accident, maladie ou décès) et si aucun autre chauffeur ne peut conduire le véhicule garanti, nous organisons et prenons en charge un billet aller simple d'une personne désignée par le souscripteur pour aller récupérer le véhicule sur le lieu d'immobilisation.

FRAIS DE GARDIENNAGE

Dans l'attente des réparations, le véhicule accidenté ou en panne entraîne des frais de gardiennage, nous les prenons à notre charge à concurrence de 200 € TTC.

3 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

- les véhicules de plus de 10 ans d'âge ne sont pas garantis en cas de panne,
- les véhicules affectés au transport de personnes transportées à titre onéreux,
- les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives,
- les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes,
- les événements survenus sur un véhicule non garanti,
- les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule garanti,
- les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes,
- l'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de la marque installée en France, ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- les frais et interventions consécutifs à des pannes de carburant,
- les frais et interventions consécutifs à des pannes de batterie,
- les frais de péage, carburant et hôtel dans le cas de mise à disposition d'un chauffeur de remplacement,
- tous les frais autres que ceux précisés dans le texte des garanties,
- les amendes,
- les frais de douane,
- les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations, qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique, n'ont pas été faites, dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,
- un acte intentionnel ou dolosif de l'assuré lui-même,
- les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'actes de terrorisme, de grèves, de pirateries,
- les conséquences d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs,
- les conséquences d'événements climatiques tels que tempêtes, ouragans, inondations,
- les tremblements de terre, raz de marée.

Les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec MUTUAIDE ASSISTANCE ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice. Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française, ou étrangère.